

Direction départementale des territoires et de la mer du Var

Service Aménagement Durable

ARRETE PREFECTORAL du 2 0 DEC. 2013

portant approbation du plan
de prévention des risques naturels inondation
lié à la présence de
La Nartuby et l'Endre
sur la commune de
La Motte

LE PREFET DU VAR

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-12

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.126-1,

Vu le code de l'urbanisme

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels inondation lié à la présence de La Nartuby et l'Endre sur la commune de La Motte,

Vu l'arrêté préfectoral du 1° mars 2012 rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondations sur la commune de La Motte ;

Vu la lettre du préfet du Var en date du 6 mars 2013, adressé aux personnes publiques au titre de l'article R.562-7 du code de l'environnement, concernant le PPRI de la commune de La Motte :

Vu la délibération en date du 15 mai 2013 du conseil municipal de La Motte donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de PPRI;

Vu le courrier en date du 27 mars 2013 de la chambre d'agriculture donnant un avis favorable avec réserve sur le projet de PPRI;

Vu l'avis réputé favorable sur le projet de PPRI de La Motte, de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, du Conseil Général du Var, du Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juin 2013 au 19 juillet 2013, relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la commune de La Motte;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 14 août 2013 relatif au présent plan, ses conclusions motivées ainsi que son avis favorable assorti de recommandations;

Considérant que les évolutions apportées, à l'issue de l'enquête publique, au projet de plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de La Motte, ne remettent pas en cause l'économie générale du plan ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation lié à la présence de la Nartuby et de l'Endre sur la commune de La Motte ;

- **ARTICLE 2 :** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation comporte:
 - > Une note de présentation,
 - > Un règlement,
 - > Des cartes de zonage réglementaire (4).

<u>ARTICLE</u> 3: Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent être annexées au plan local d'urbanisme de la commune de La Motte.

- <u>ARTICLE 4:</u> Le dossier de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation est tenu à la disposition du public :
 - > A la mairie de La Motte aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
 - > Au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
 - > A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var aux jours et heures d'ouverture de bureau.

ARTICLE 5: Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, d'un affichage en mairie de La Motte ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Dracénoise pendant au moins un mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage du maire et du président de la CAD adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Draguignan, le maire de la commune de La Motte, le président de la CAD et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Laurent CAYREL